



Requête formulée par une assurance concernant l'adresse en Italie d'un débiteur

Préavis du 11 mars 2024

Mots clés: Demande de renseignements, adresse à l'étranger, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, assurance, créance, jugement en force

Contexte: Par courrier électronique du 4 mars 2024, la responsable juridique du Département des institutions et du numérique (DIN) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal) au sujet d'une demande formulée par une assurance, désirant obtenir l'adresse de domicile en Italie d'un débiteur. En raison de l'absence de réponse de la personne concernée suite à la demande de sa détermination, le préavis du Préposé cantonal est requis sur la question de savoir si l'Office cantonal de la détention (OCD) peut transmettre le renseignement au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

Bases juridiques: Art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

Préambule

Par mail du 5 avril 2023 adressé au Service d'application des peines et mesures (SAPEM), la ... a expliqué agir en qualité d'assureur vol suite à deux vols importants de montres. Elle cherchait à joindre X., alors en détention, pour lui signifier sa demande en remboursement à titre de réparation du dommage matériel. Elle sollicitait dès lors de savoir dans quel établissement était détenu le précité.

Le 22 mai 2023, le SAPEM a écrit au susnommé à son domicile en Italie, lui faisant part de la demande de l'assurance et de la procédure prévue par l'art. 39 al. 9 et 10 LIPAD applicable en l'espèce, et sollicitant sa détermination à ce propos.

X. n'a jamais donné suite à ce pli.

La requête de l'assurance a été réitérée par courrier, les 27 novembre 2023 et 31 janvier 2024.

Le 4 mars 2024, la responsable juridique du DIN a requis le préavis du Préposé cantonal sur la question de savoir si l'OCD pouvait transmettre le renseignement (adresse) au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant. Selon elle, il semble qu'il y a un intérêt prépondérant de l'assurance à obtenir l'information pour recouvrer les dommages subis.

Il était encore expliqué que la ... s'était constituée partie plaignante à la procédure diligentée contre X. Ce dernier a été condamné par jugement du ... du Tribunal correctionnel du canton de Genève à une peine privative de liberté de 36 mois, dont à déduire 359 jours de détention avant jugement, dont 182 jours en exécution anticipée de peine, et à une amende de CHF 800.-, convertible en 8 jours de peine privative de liberté de substitution pour brigandages, tentative de vol, faux dans les certificats, violation grave des règles de la circulation routière, conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis, utilisation de plaques de contrôle falsifiées ou contrefaites et violation des règles de la circulation routière. Le tri-

bunal a par ailleurs ordonné son expulsion de Suisse pour une durée de 7 ans au sens de l'art. 66a al. 1 CP.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi donne à ces derniers des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Appréciation

Les Préposés relèvent tout d'abord qu'aucune loi ou règlement ne prévoit explicitement la transmission de données personnelles dans un cas de figure tel que le cas présentement soumis, de sorte que seul l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD s'applique *in casu*.

Selon cette disposition, il importe de requérir préalablement la détermination de la personne concernée. A défaut d'avoir pu obtenir cette détermination, l'art. 39 al. 10 LIPAD prévoit que le préavis du Préposé cantonal doit être requis.

En l'espèce, la détermination de X. fait défaut.

Le susnommé a été libéré conditionnellement et a été expulsé sur l'Italie. Le SAPEM dispose de son adresse.

Il convient de rappeler que la Chambre administrative de la Cour de justice a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014 et ATA/175/2019 du 26 février 2019).

Pour les Préposés, la créance de la ... résulte d'un jugement entré en force, ce qui vient établir la réalisation de la condition de l'intérêt privé digne de protection. X. n'a pas fait part de sa détermination, lorsqu'il a été sollicité par l'OCD. Il ne s'est donc pas opposé explicitement à la communication du renseignement le concernant. L'on ne voit donc pas quel intérêt prépondérant pourrait s'opposer à ladite communication. En conséquence, le Préposé cantonal émet un préavis favorable à la communication du renseignement sollicité.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission par l'OCD à la ...de l'adresse en Italie de X.

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Joséphine Boillat
Préposée adjointe